

ATTENDU QUE le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement série OS, portant intérêt au taux de 6,00 % l'an et échéant le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations »), et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE la valeur nominale globale des obligations OS en cours s'élève à 2 737 300 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser le ministre des Finances à transférer et appliquer des sommes accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série LS, soit un montant de 453 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à transférer et appliquer les sommes accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série LS, soit un montant de 453 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53829

Gouvernement du Québec

Décret 490-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT la détermination, conformément à l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), des instruments et contrats de nature financière pour les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation éligibles à Financement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions

que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans ou conclure les instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux, en disposer ou y mettre fin, le tout selon les termes de ces contrats ou instruments;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 77 de cette loi prévoit que, pour l'application du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 77 à 83, on entend par « instrument ou contrat de nature financière » tout instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi prévoit que pour l'application de ce chapitre, on entend par « organisme » un organisme visé aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), un organisme ou une entreprise du gouvernement visé à l'article 4 ou au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) ou les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les articles 79 et 94 à 99.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) précisent quels sont les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 296 de cette loi, ces établissements peuvent, avec l'autorisation de l'agence ou du ministre de la Santé et des Services sociaux selon le cas, contracter des emprunts;

ATTENDU QUE les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel et les universités sont des organismes du réseau de l'éducation;

ATTENDU QUE, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 288 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les commissions scolaires peuvent, avec l'autorisation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, emprunter par tout mode reconnu par la loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *b* de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), les collèges peuvent, avec l'autorisation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, faire sur leur crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *d* de l'article 4 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), cette université peut faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

ATTENDU QUE, conformément à leur charte et aux lois qui leur sont applicables, les autres universités au Québec ont le pouvoir d'emprunter;

ATTENDU QUE tous les organismes précités sont visés par le chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, conformément à l'article 80 de cette loi, les instruments ou contrats de nature financière pour ces organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, conformément à l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation éligibles à Financement-Québec, en l'occurrence les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel et les universités, soient autorisés à acquérir, détenir, investir dans ou conclure, des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des devises ou des taux d'intérêt ainsi qu'à des denrées ou marchandises, à en disposer ou à y mettre fin, le tout selon les termes de ces instruments ou contrats.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53830

Gouvernement du Québec

Décret 491-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le soutien à l'Orchestre symphonique de Montréal »

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine prévoient conclure une entente administrative relative au financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser la somme de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et de 8 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 pour le financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le soutien à l'Orchestre symphonique de Montréal » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente intervenue entre celle-ci et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine concernant le financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et de la présidente du Conseil du trésor :